



RÈGLEMENT 785-2026 sur l'identification de la musique au patrimoine culturel local

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement vise à reconnaître la musique comme élément du patrimoine immatériel de la Municipalité.

Il trace l'histoire et décrit l'héritage laissé par la musique dans la Municipalité au travers du temps, faisant aujourd'hui partie intégrante de l'identité de la communauté des Hauts-Morinois et Hautes-Morinoises.

Il définit sa valeur patrimoniale au patrimoine immatériel de la communauté démontrant l'intérêt public de sa sauvegarde, sa transmission et sa mise en valeur.

CONSIDÉRANT les articles 121 à 126 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, ch. P-9.002) (ci-après la « Loi »), lesquels autorisent la Municipalité à identifier, par règlement, un élément au patrimoine immatériel de la Municipalité dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

CONSIDÉRANT l'importance de la musique dans la Municipalité de Morin-Heights depuis plus de 100 ans ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil local du patrimoine recommande au conseil municipal d'identifier la musique comme élément du patrimoine immatériel de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné par madame la conseillère Nicolem Bélanger-King à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du Conseil du 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil local du patrimoine tiendra une consultation publique le 20 mars 2026 permettant à toute personne intéressée de soumettre des commentaires ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de procéder à l'identification de la musique comme élément du patrimoine immatériel de la municipalité de Morin-Heights afin de pouvoir lui appliquer toutes les protections prévues par la Loi et ce, à perpétuité.
2. **Objectifs** – L'objectif du présent règlement est de reconnaître officiellement la musique comme un élément du patrimoine immatériel de la municipalité de Morin-Heights, de souligner sa valeur historique, culturelle, sociale et identitaire pour la communauté, et d'assurer sa prise en compte dans les actions, orientations et décisions de la Municipalité, le tout conformément aux articles 122 à 125 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002).

3. **Identification de la musique** – La Municipalité de Morin-Heights identifie, par le présent règlement, la musique comme élément de son patrimoine immatériel, au sens de l'article 122 de la Loi sur le patrimoine culturel.
4. **Description de l'élément identifié** - La musique identifiée comme patrimoine immatériel comprend notamment les pratiques musicales, les concerts en salle et en plein air, les événements et festivals musicaux, les traditions, savoir-faire, usages sociaux et formes d'expression musicale qui se sont développés et se développent encore sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights.
5. **Valeur patrimoniale** – La musique présente une valeur patrimoniale d'intérêt public pour la Municipalité de Morin-Heights en raison de son apport historique, culturel, social et identitaire centenaire, de sa contribution à la cohésion communautaire, ainsi que de son rôle dans le rayonnement culturel de la Municipalité.
6. **Sauvegarde, transmission et mise en valeur** – L'identification de la musique comme élément du patrimoine immatériel vise à en favoriser la reconnaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur, dans le respect des orientations et des pouvoirs de la Municipalité et conformément à la Loi sur le patrimoine culturel.
7. **Inscription au registre du patrimoine culturel** – Dès que le présent règlement d'identification entre en vigueur, le greffier-trésorier transmet une copie certifiée conforme au ministère du patrimoine culturel et à la MRC des Pays-d'en-Haut, conformément aux articles 126 et 179 de la Loi sur le patrimoine culturel.
8. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal, conformément à l'article 125 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Louise Cossette	Hugo Lépine
Mairesse	Directeur général /greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion:	11 février 2026
Présentation du projet de règlement :	11 février 2026
Adoption du règlement :	13 mai 2026
Résolution :	
Avis de publication:	

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le XX^{ième} jour du mois de XX 2026.

Louise Cossette	Hugo Lépine
Mairesse	Directeur général /greffier-trésorier